

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2026-07-03-00004

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit
« Gualdo », commune de Linguizzetta, présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG)

La préfète de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement, livre I, titre II, chapitre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 27 mai 2026 nommant Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER préfète de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2026-06-15-00027 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu le dossier déposé le 2 août 2022 par la société « Béton et Agrégats » (BETAG), concernant la demande d'autorisation environnementale relative à la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », commune de Linguizzetta ;

Vu le caractère complet et régulier du dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale susvisée, prononcé par le service instructeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 29 mai 2026 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Bastia n° E26000020/20, en date du 10 juin 2026, portant désignation de Monsieur Hervé CORTEGGIANI en tant que commissaire enquêteur titulaire, et de Monsieur François-Marie SASSO en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le courrier de désistement de Monsieur Hervé CORTEGGIANI ;

Vu la décision modificative de la présidente du tribunal administratif de Bastia n° E26000020/20, en date du 15 juin 2026, portant désignation de Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA en tant que commissaire enquêteur titulaire, et de Monsieur François-Marie SASSO en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Linguizzetta, Pietra di Verde, Canale di Verde, Campi, Tox et Tallone, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit « Gualdo », présentée par la société « Béton et Agrégats » (BETAG).

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Article 2 :

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Linguizzetta, siège de l'enquête publique (313, chemin de Cipolette, 20 230 LINGUIZZETTA), ainsi que dans les mairies de Pietra di Verde (lieu-dit « Mucchio », 20 230 PIETRA DI VERDE), Canale di Verde (20 230 CANALE DI VERDE), Campi (20 270 CAMPI), Tox (20 270 TOX) et Tallone (lieu-dit « Tompolaccie », 20 270 TALLONE) pendant trente-neuf jours consécutifs, soit du mardi 28 juillet 2026 au vendredi 4 septembre 2026 inclus.

Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations dans le registre d'enquête ouvert à cet effet pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté pendant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique en libre accès dans chacune des mairies précitées, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-ICPE>

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/7483>. Ce registre sera clos automatiquement le vendredi 4 septembre 2026 à 17 heures, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées en mairie de Linguizzetta, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le public pourra aussi communiquer ses observations par voie électronique, à l'attention du commissaire enquêteur (enquete-publique-7483@registre-dematerialise.fr), au plus tard le 4 septembre 2026 à 17 heures.

Article 3 :

Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, désigné en tant que commissaire enquêteur, recevra le public selon les modalités suivantes :

- mardi 28 juillet 2026, de 9 h 00 à 12 h 00, en mairie de Linguizzetta ;
- vendredi 31 juillet 2026, de 14 h 00 à 17 h 00, en mairie de Campi ;
- mercredi 5 août 2026, de 14 h 00 à 17 h 00, en mairie de Pietra di Verde ;
- mercredi 12 août 2026, de 14 h 00 à 17 h 00, en mairie de Tox ;

- mardi 18 août 2026, de 14 h 00 à 17 h 00, en mairie de Tallone ;
- mardi 25 août 2026, de 9 h 00 à 12 h 00, en mairie de Canale di Verde ;
- vendredi 4 septembre 2026, de 14 h 00 à 17 h 00, en mairie de Linguizzetta.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, les permanences seront assurées par Monsieur François-Marie SASSO, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant, selon les mêmes modalités.

Article 4 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans les huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier à la préfète de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées, qui figureront dans un document séparé. Ses conclusions motivées devront préciser si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à ce projet.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par la préfète à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, la préfète peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander à la présidente du tribunal administratif ou au conseiller qu'elle délègue, de dessaisir le commissaire enquêteur et lui substituer soit son suppléant, soit un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 5 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Linguizzetta, Campi, Pietra di Verde, Tox, Tallone et Canale di Verde, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination – unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 BASTIA cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Article 6 :

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les modalités d'accès et de consultation du dossier, sera affiché en mairie de Linguizzetta, et dans les mairies des communes concernées par le rayon d'affichage de trois kilomètres autour du site de ce

projet, à savoir Campi, Pietra di Verde, Tox, Tallone et Canale di Verde, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par les maires de ces communes.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins de la préfète, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour sa réalisation. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 (JORF du 28 novembre 2021).

Article 7 :

Les conseils municipaux des communes citées à l'article 6, et les collectivités territoriales intéressées par ce projet, notamment au regard de ses incidences environnementales sur leur territoire, sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture. Tout avis exprimé après ce délai ne pourra être pris en considération.

Article 8 :

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, soit un refus. La préfète est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Article 9 :

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de la société « Béton et Agrégats » (BETAG), zone artisanale de Folelli, 20 213 Penta di Casinca (téléphone : 04 95 38 19 30).

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, la société « Béton et Agrégats » (BETAG), les maires de Linguizzetta, Pietra di Verde, Canale di Verde, Campi, Tox et Tallone, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le - 3 JUL. 2026

La préfète,

Pour la Préfète,
Le secrétaire général,

Arnaud MILLEMANN